



RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00410  
Numéro SIREN : 809 756 398  
Nom ou dénomination : 2M EVENT S.A.S

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2015 sous le numéro de dépôt 1548

158410  
24 FEV. 2015  
Dénomination sociale ..... 2 M. EVENT ..... 1548  
Forme juridique ..... SAS .....  
Capital ..... 2000 ..... € .....  
Siège social ..... 76 ..... PROMENADE ..... DES ..... GOLFEURS ..... 77600 ..... Bussy .....

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Monsieur / Madame ..... MARTINS ..... TIAGO .....

Né(e) le 18/10/1981

à PONTOISE

demeurant 7 TRAVERSE DE L'IMPREVU 95800 CERGY

de nationalité FRANÇAISE

représentant de la Société .. 2 M. EVENT ..... SAS actuellement en  
voie de formation dont le siège social se situe au 76. PROMENADE DES GOLFEURS  
77600 Bussy

déclare que la somme de 2000,00€ représente le montant des apports en  
numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble  
des actionnaires.

Liste des Actionnaires	Nombre d'Actions	Somme Versée
Nom MARTINS TIAGO	... 100	... 1000, 00
Nom MARQUES ALBERT	... 100	... 1000, 00
	Total :	... 2000, 00

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

2000,00Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par MARTINS TIAGO Président de la Société

A Bussy ....., le 21/02/2015:





**DEPOT DE CAPITAL S.A.S.**

**CERTIFICAT**

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Arlindo VICENTE agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Ivry Sur Seine au compte spécial bloqué numéro: 22481053670, ouvert au nom de la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) en formation dénommée M2 EVENT dont le Siège Social sera établi à 76 Promenade des Golfeurs 77600 Bussy Saint Georges, la somme de : 2.000,00€, représentant <sup>(1)</sup>

- le montant du capital social souscrit en numéraire.  
ou  
 la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait EN DEUX EXEMPLAIRES, dont deux ont été remis au client

A Ivry Sur Seine, le 27 janvier 2015

**Liste des actionnaires**

*Détail des souscripteurs / des apports / des actions de la Société par Actions Simplifiée M2 EVENT sur la base d'un capital social fixé à 2.000 € (Deux mille euros) divisé en 200 actions*

- M. Albert MARQUES né le 07/02/1973 demeurant 76 Promenade des Golfeurs 77600 Bussy Saint Georges - Apport en numéraire : 1.000 € (Mille euros) - Nombre d'actions : 100 actions
- M. Tiago MARTINS né le 18/10/1981 demeurant 7 Traverse de l'Imprévu 95800 Cergy - Apport en numéraire : 1.000 € (Mille euros) - Nombre d'actions : 100 actions

<sup>(1)</sup> Cocher la case concernée

LAGNY-SUR-MARNE

Bureau n°2015/116 Case n°11

: Exonéré

Pénalités

: zéro euro

153470

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administrative des finances publiques

23 FEV. 2016  
Ext 890

1548.

**Annabelle BACHER**  
Agent des Finances Publiques

**2M EVENT**

**Société par Actions Simplifiée**

---

**STATUTS**

---

AM

Tn

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Toutes opérations commerciales se rapportant à :

- L'exploitation Bar – Discothèque – Guinguette – Thé Dansant – Organisation de manifestation – Banquets et sous traitance de banquets et manifestation et généralement toutes activités annexes ou connexes entrant dans le prolongement des activités ci dessus énumérées.
- La promotion et la gestion d'image, l'organisation et la gestion d'évènements,
- le conseil et la formation en communication événementielle.
- La vente de produit, publicité, sponsoring dans le cadre des opérations réalisées.

La société peut recouvrir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires

Afin de pouvoir effectuer les activités susvisées, la Société pourra réaliser toutes opérations commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités de la Société,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social de la Société ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

AY TR

La dénomination sociale est :

**« 2M EVENT S.A.S. »**

Dans tous actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au : 76 Promenade des golfeurs – 77600 Bussy ST Georges.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

---

~~Le capital social initial est de deux mille (2000) euros.~~

Il est réparti en deux cent (200) actions d'une valeur unitaire nominale de dix (10) euros, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et détenues respectivement par les associés de la façon suivante :

- Cent (100) actions détenues par Monsieur Albert MARQUES,
- Cent (100) actions détenues par Monsieur Tiago MARTINS.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de Banque Populaire 97 avenue Georges Gosnat 94200 Ivry s/seine dépositaire des fonds établi le 20/01/2015 sue le n°22481053670 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Tiago MARTINS, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée, soit deux mille (2000) euros a été déposée au compte de ladite banque :

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

AM

TM

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de réalisation de l'augmentation du capital.

#### **ARTICLE 8 - ACTIONS**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité ~~prévues à l'article 16 des présents statuts. A chaque action est attaché un droit de vote aux~~ assemblées d'associé.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la Société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas entièrement libérées.

AM

TM

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession d'actions entre associés est libre.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 15, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'autre associé est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix mutuellement agréé. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément ~~est considéré comme donné.~~

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **ARTICLE 11 – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, l'autre associé rachètera personnellement ou fera racheter lesdites actions par un tiers agréé dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à son coassocié. Ce dernier disposera d'un délai de trois (3) mois pour indiquer, par lettre avec demande d'avis de réception, s'il entend acquérir personnellement les actions ou les noms, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

AM TM

Le prix des actions sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 – PRESIDENT**

- 12.1 La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président. Le Président est une personne physique.
- 12.2 Le Président gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs conférés par le Code de commerce et par les présents statuts. En particulier, il arrête les comptes annuels.
- 12.3 Le Président, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.
- 12.4 La durée du mandat du Président est fixée à six (6) exercices.
- 12.5 Dans la limite de l'objet social et des dispositions du Code de commerce, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, ~~étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette~~ preuve.

- 12.6 Le Président peut conférer à toute personne de son choix des mandats spéciaux sur un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution.

## **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL**

- 13.1. Les associés désignent un Directeur général, personne physique, qui disposera et exercera, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le Président. Il pourra représenter la Société, à l'égard des tiers.
- 13.2. Le Directeur général est nommé pour une durée de six (6) exercices.
- 13.3. Le Directeur général, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

M

TM

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conditions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

#### **ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'agrément préalable de la Société pour les cessions d'actions,
- l'augmentation des engagements des associés,
- les décisions entraînant la modification des statuts.

Toutes décisions relatives à la nomination et/ou la révocation des dirigeants devront être décidées ~~par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 16 des présents statuts.~~

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

#### **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre de recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé.

### **Assemblée Générale**

Convocation :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

La convocation est faite sept (7) jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite. Elle comprend l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à leur approbation.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toute circonstances, révoquer le Président, un dirigeant et procéder à leur ~~remplacement.~~

---

Admission aux Assemblées :

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par toute personne justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée :

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés aux mandataires y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance en utilisant le bulletin de vote remis ou envoyé par la Société à sa demande. Le bulletin de vote doit être retourné par tout moyen au siège social de la

AM TM

Société au plus tard la veille de l'Assemblée. Si tous les actionnaires ont voté par correspondance, le Président dresse le procès-verbal des décisions à la date à laquelle l'Assemblée était convoquée.

Toute Assemblée délibère valablement lorsque les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent les trois quart (3/4) des actions composant le capital social. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée par tout moyen écrit avec le même ordre du jour sans nécessité de quorum.

Pour chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le Président, les associés présents ou leur représentant et le secrétaire, lequel est nommé en début de séance par le Président.

#### **ARTICLE 16 – QUORUM - VOTE**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles éventuellement privées du droit de vote en vertu des dispositions statutaires, législatives ou réglementaires.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

---

#### **ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

AM

TM

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consentis par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

**Affectation et répartition des bénéfices :**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés délibérant collectivement aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 des présents statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

---

~~Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.~~

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Le paiement des dividendes interviendra dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

**Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation

M TM

des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La dissolution de la Société a lieu à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou, de manière anticipée, par décision collective des associés.

En cas de dissolution de la Société, il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par le Président, qui fixe le montant de leurs honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le Président peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

---

### **ARTICLE 19 - LITIGES :**

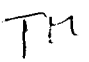
Tout litige entre les associés et la Société ou entre les associés quant à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera tranché de façon définitive conformément à la Loi française par les Tribunaux compétents.

### **ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Monsieur Tiago MARTINS

Demeurant 7 Traverse de l'imprévu 95800 Cergy

Est nommé Président de la Société pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin à la clôture des comptes du 31 décembre 2020. Monsieur Tiago MARTINS accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice du mandat de Président.

**ARTICLE 21 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Monsieur Albert MARQUES

Demeurant 76 Promenade des Golfeurs – 77600 Bussy St Georges

Est nommé Directeur Général de la Société pour la durée du mandat du Président. Monsieur Albert MARQUES accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

**ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à

---

~~souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs~~

---

statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

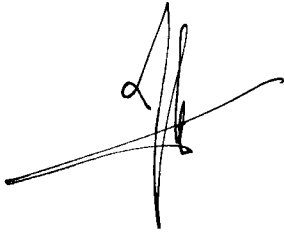
**ARTICLE 23 – PUBLICITE – POUVOIR**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

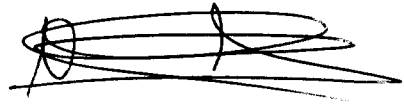
M TH

Fait en cinq (5) exemplaires originaux  
A Bussy St Georges,  
L'an deux mille quinze le 12 janvier 2015

Monsieur Albert MARQUES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name.

Monsieur Tiago MARTINS

A handwritten signature in black ink, featuring a series of horizontal, overlapping loops and strokes that create a dense, scribbled appearance.

**Annexe**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

Ouverture d'un compte bancaire n° 22481053670 - Banque Populaire 97 avenue Georges Gosnat  
94200 Ivry s/seine

---

*M* *TM*